

Préfet Maritime
de l'Atlantique

Préfet du département
de la Charente-Maritime

Arrêté interpréfectoral

autorisant le renouvellement d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit
« La Pointe du Grouin » sur la commune de Loix

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Vice-Amiral d'Escadre

La Préfète du Département de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, partie législative, et notamment les articles L 2122-1 et L 2124-5 créés par ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, partie réglementaire, et notamment les articles R 2124-39 à R 2124-55 créés par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu les articles R 26 et R 38 du Code pénal ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;

Vu la demande en date du 9 mai 2014 par laquelle la commune de Loix sollicite le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime au lieu-dit « pointe du Grouin » pour 112 mouillages ;

Vu l'avis de la DIRM, subdivision « Phares et Balises » de La Rochelle du 3 juin 2014 ;

Vu la décision du service local du Domaine en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM de Charente-Maritime, unité « Cultures marines et Pêche » du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 prescrivant l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 23 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'organisation et la gestion du stationnement des navires au lieu-dit « La Pointe du Grouin », en vue de préserver les libertés et la sécurité de l'ensemble des activités maritimes s'exerçant en mer le long du littoral de la commune de Loix

Arrêtent

Article 1^{er} - L'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime de 6 ha est accordée à la commune de Loix.

Article 2 – Définition de la zone

Cette zone est représentée sur le plan joint en annexe. Elle se situe au lieu-dit « Pointe du Grouin ». L'aire d'implantation devra être balisée par des bouées jaunes passives de marque spéciale. La position géographique inscrite sur le plan est la suivante :

ZONE A (Lambert II centre)			ZONE B (Lambert II centre)		
POINT	X	Y	POINT	X	Y
J	311194	2143000	A	310752	2143190
K	311194	2142977	B	310810	2143163
L	311070	2142905	C	310760	2143067
M	311006	2142896	D	310728	2143083
N	310942	2142916	E	310719	2143067
O	310767	2143000	F	310677	2143088
P	310840	2143141	G	310691	2143118
Q	310909	2143106	H	310708	2143110
R	310916	2143118			
S	311045	2143071			
T	311013	2143004			
U	311040	2142995			
V	311069	2143004			

Le balisage saisonnier propre à la zone de mouillages, qu'il soit d'accès ou de délimitation, n'entre pas dans le plan du schéma directeur de balisage des établissements de signalisation maritime de l'État. Il est de la responsabilité du gestionnaire pour ce qui concerne l'investissement, l'installation, l'entretien et la dépose, et devra être conforme aux règles de signalisation maritime, en particulier celles préconisées par l'association internationale de signalisation maritime (AISM).

Article 3 – Objet

Cette autorisation est consentie en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Elle comprend 112 mouillages sur une surface de 6 ha.

Durant le temps de cette autorisation, les installations et équipements ci-dessus définis restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site.

Article 4 – Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 – Exécution – Entretien

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Le chantier devra être réalisé en dehors de la période de nidification des espaces sensibles, soit en dehors des mois d'avril, mai et juin. Vérifier que les interventions ne coïncident pas avec d'autres travaux programmés dans l'anse du Grouin ou la Fosse de Loix.

En phase travaux, délimiter strictement la zone de travaux. Interdire tout dépôt ou cheminement sur les pelouses et mettre en place une signalétique appropriée. Cela pourrait nécessiter la présence et le suivi par un écoparde.

Identifier les corps-morts de la zone C qui seront enlevés selon leur accessibilité et caractéristiques (corps-mort avec pneu notamment), et réaliser un essai d'enlèvement pour déterminer la solution entraînant le moins de dommages. Tout enlèvement (4 corps-morts de la zone B et de ceux de la zone C) sera effectué par voie maritime pour limiter les incidences sur les habitats naturels.

Les corps-morts de la zone C qui resteraient éventuellement sur place devront être rendus inutilisables (les anneaux d'amarrage pourraient être sectionnés).

La pose et la dépose des chaînes filles et bouées par les usagers doivent s'effectuer à marée haute pour limiter les impacts sur les habitats naturels.

Pour tous remplacements ou implantations de nouveaux postes de mouillage, privilégier les systèmes pouvant être enlevés facilement tels que des ancres à vis écologiques adaptées aux caractéristiques sédimentaires.

Pour les 7 à 13 postes de mouillage au sud de la zone B et au sud-ouest de la zone A qui se situent sur un herbier de zostères, proposer ces postes de mouillage à des embarcations de passage afin de limiter au maximum leur utilisation. Ce secteurs doivent par ailleurs être exclus de la zone de regroupement hivernal des embarcations.

Le règlement de la zone de mouillage devra être modifié afin d'intégrer les remarques suivantes :

- préciser que toutes les pratiques de pêche sont interdites dans la zone de mouillage ;
- l'enlèvement des bouées et des chaînes filles doit se dérouler à marée haute pour limiter les incidences sur les habitats naturels ;
- remettre aux usagers une plaquette sur les bonnes pratiques rappelant l'interdiction des rejets de macro-déchets organiques, ou non organiques, de déversement d'hydrocarbures, l'interdiction de carénage sauvage.

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées ainsi que le balisage, et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets et l'installation d'un container à ordures.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de cette autorisation pour demander le ramassage des algues d'échouage afin de faciliter le seul accès à la mer et aux annexes.

Article 6 – Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément préalable du directeur départemental des Territoires et de la Mer, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de mouillage, mais demeure personnellement responsable envers l'administration et envers les tiers de l'accomplissement des obligations du présent arrêté.

Article 7 – Accès au public

Le bénéficiaire, ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillages aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais 25 % des mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Article 8 – Redevance domaniale

L'autorisation accordée pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance domaniale.

Pour information, la redevance annuelle en 2014 était de 77 € par mouillages, soit 8 778 € pour les 114 mouillages présents dans la zone.

La redevance est payable en une seule fois à réception de l'avis de redevance. La redevance est révisable chaque année.

Article 9 – Règlement de police

Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages, à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

Article 10 – Obligations du pétitionnaire

Un mois au plus tard après notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation ou le gestionnaire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer (délégation à la Mer et au Littoral) les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie, ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Article 11 – Fin de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ou par le présent arrêté.

Elle est résiliée de plein droit sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an ou en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le préfet Maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
(AP du 23 octobre 2013)

Le Directeur départemental des Territoires
et de la mer adjoint, délégué à la mer
et au littoral de Charente-Maritime

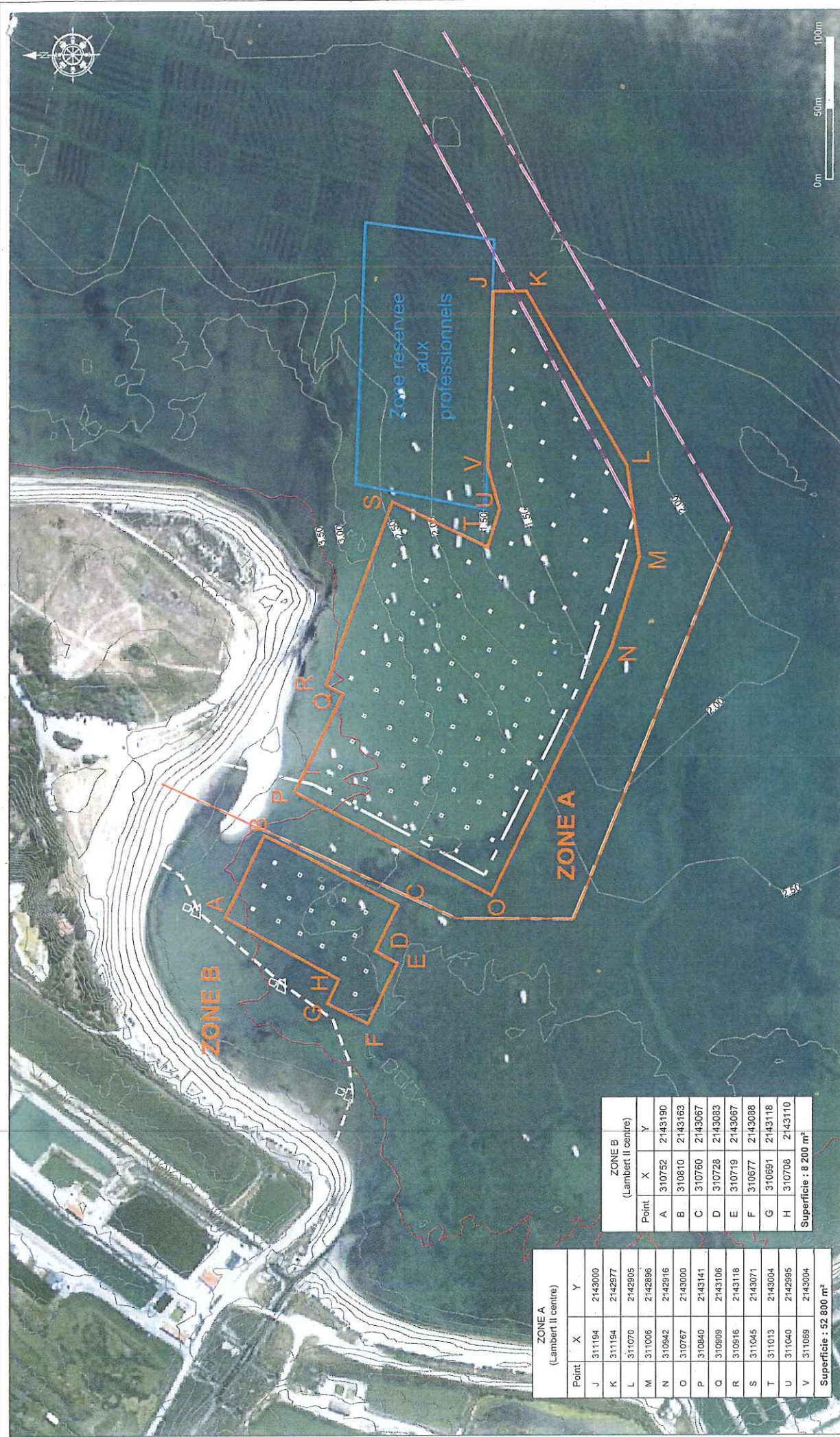

Eric SIGALAS

La Préfète de la Charente-Maritime

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,


Nagali SELLES.

10 JUIL. 2015



ZONE A (Lambert II centre)		
Point	X	Y
J	311194	2143000
K	311194	2142977
L	311070	2142905
M	311006	2142896
N	310942	2142916
O	310767	2143000
P	310840	2143141
Q	310809	2143106
R	310916	2143118
S	311045	2143071
T	311013	2143004
U	311040	2142995
V	311059	2143004
Superficie : 52 800 m ²		

ZONE B (Lambert II centre)		
Point	X	Y
A	310752	2143190
B	310910	2143163
C	310760	2143067
D	310728	2143083
E	310719	2143067
F	310677	2143088
G	310691	2143118
H	310708	2143110
Superficie : 8 200 m ²		

Zone A	95 unités
Zone B	17 unités
TOTAL	112 unités

- Légende :**
- Zone réservée au mouillage des professionnels
 - Zones de mouillage organisé
 - Chenal
 - Bouées zone de baignade

Modification du périmètre
du mouillage organisé de la pointe du Grain
**Plan d'occupation temporaire
du Domaine Public Maritime**

Affaire: EP130117Z
N° plan : 2

Indice	Date	Etabli	Vérfié	Echelle : 1/2500
B	03/09/2014	LB	AG	1/2500

Logo egis

PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

REGLEMENT DE POLICE

APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES
LE LONG DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE Loix
AU LIEU-DIT « Pointe du Grouin »

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Vice-Amiral d'Escadre

La Préfète de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté en date du 10 JUIL. 2015 autorisant l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral

ARRETEMENT :

Chapitre 1^{er}

Règles applicables à tous les usagers
de la zone de mouillages

Article 1 - L'usage de la zone de mouillages est réservé aux navires de plaisance.

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

Article 2 - Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillages règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 3 - La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.
Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 - Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux d'accès.

Article 5 - Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées disposées à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Article 6 - Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 7 - Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8 - En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Article 9 - Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10 - Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 - Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 12 - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs-pompiers (tél 18). En cas d'utilisation d'un téléphone portable, utiliser le numéro à 8 chiffres du CTA de La Rochelle.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 13 - Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

Article 14 - Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'État (DDTM) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

Article 15 - Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'État compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 16 - Il est interdit :

- de jeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages (des poubelles permettant de récupérer les déchets des plaisanciers seront mises en place) ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- de procéder au carénage des embarcations et à des mises en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling » ;
- d'utiliser des sanitaires s'évacuant à la mer.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'État compétents.

Article 17 - Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 18 - Il est interdit dans la zone de mouillages :

- de ramasser des moules ou autres coquillages,
- de pêcher avec lignes et hameçons,
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention sur un navire),
- de creuser des trous dans l'enceinte du mouillage pour la recherche des vers.

Article 19 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillages, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Chapitre 2

Règles particulières aux navires en escale

Article 20 - Tout équipage entrant dans la zone de mouillages pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de déposer auprès du gestionnaire :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

L'équipage du navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre du jour de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 21 - L'emplacement que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelque soit la durée du séjour, est fixé par les agents du gestionnaire.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 20 ci-dessus. Les agents du gestionnaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 22 - La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du gestionnaire en fonction des places disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du gestionnaire.

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 23 - Les contraventions au présent règlement et tous autres délits sont constatés en premier lieu par un procès-verbal dressé par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 24 - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 25 - En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de l'État dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 26 - Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en mairie.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation

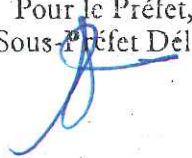
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral
de Charente-Maritime

(AP du 23 octobre 2013)

Eric SIGALAS

La Préfète de Charente-Maritime

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,


Nagali SELLES.

10 JUIL. 2015